



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière



PORTES
de VASSIVIÈRE
Tourisme

Taxe de séjour



Guide pratique 2024 à destination des hébergeurs

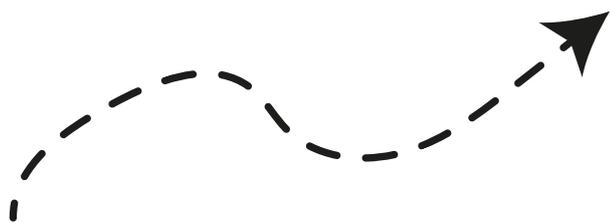


Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

5 rue de la Liberté 87 120 Eymoutiers

05 55 04 06 06

accueil@cc-portesdevassiviere.fr



Augne - Beaumont du Lac - Bujaleuf - Cheissoux - Doms
Eymoutiers - Nedde - Rempnat - Saint Amand le Petit
Saint Julien le Petit - Sainte Anne Saint Priest



INFORMATIONS GENERALES

A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

Tous les vacanciers séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière doivent payer une taxe de séjour. Cette taxe est affectée aux actions de promotion, développement et valorisation touristique du territoire. Elle permet de favoriser la fréquentation touristique.

LA TAXE DE SEJOUR EST PAYEE PAR LE TOURISTE

- L'hébergeur la collecte et la reverse à la collectivité via le Trésor Public
- Tous les hébergements touristiques marchands sont concernés qu'ils soient gérés par des professionnels ou par des particuliers
- Lorsque l'hébergeur n'a reçu aucun touriste, il n'a pas de taxe à reverser, mais il effectue une déclaration à 0
- Lorsqu'une plateforme ou un intermédiaire collecte la taxe de séjour pour lui, l'hébergeur n'effectue pas de déclaration. Le "tiers collecteurs" (Gîtes de France, AirBnB, Booking, Le Bon Coin, etc) s'en charge pour lui
- La taxe de séjour n'est pas assujetti à la TVA

LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

1

Afficher les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations

2

Collecter la taxe de séjour avant le départ du client. La taxe de séjour est due par personne et par nuit

3

Déclarer les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement. Pour chaque perception effectuée, préciser : la date de perception, la date à laquelle débute le séjour, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuits, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le motif d'exonération le cas échéant, le montant de la taxe de séjour collectée

4

Reverser la taxe de séjour selon le calendrier transmis par la Communauté de Communes

LES PERSONNES CONCERNEES PAR LES EXONERATIONS

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat saisonnier et employés sur le territoire (maximum 8 mois)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR AU TRESOR PUBLIC

Le versement doit être fait auprès du Trésor Public de Saint-Léonard-de-Noblat



1 bis, avenue Raymond POULIDOR – 87 400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

Comment reverser la taxe collectée ?

Il suffit d'envoyer par courrier ou de se rendre dans les locaux du Trésor Public avec :

- votre registre rempli en bonne et due forme
- la fiche de "reversement de la taxe de séjour 2024" complétée, datée et signée, avec le montant total de la taxe perçue
- la totalité de la somme collectée que vous verserez par chèque (à l'ordre du Trésor Public).
Attention, pas de paiement en espèces sur place.

Quelle est la date butoir pour reverser la taxe ?

La taxe de séjour fera l'objet de trois versements :

- 1er versement : Entre le 01/06 et le 30/06/24, pour les paiements du 01/01/24 au 31/05/24
- 2ème versement : Entre le 01/10 et le 31/10/24, pour les paiements du 01/06/24 au 30/09/24
- 3ème versement : Au plus tard le 15/01/25, pour les paiements du 01/10/24 au 31/12/24

Après ce délai, une majoration vous sera facturée.

Si besoin, n'hésitez pas à nous contacter.



SANCTIONS

> En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une mise en demeure par lettre recommandée vous sera adressée par la Communauté de Communes.

> Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé vous sera communiqué 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard (Art L2333 -38 et 46 du CGCT).

LES TARIFS 2024

N° DE CATEGORIE	CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Catégorie 1	Palaces	2,00 €
Catégorie 2	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Catégorie 3	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Catégorie 4	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Catégorie 5	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Catégorie 6	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective, gîte de groupe, gîte d'étape	0,30 €
Catégorie 7	Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,30 €
Catégorie 8	Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée. Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 5€/jour.



Besoin d'aide pour le calcul ? Appelez la Communauté de Communes



LES AVANTAGES DU CLASSEMENT DE VOTRE HEBERGEMENT

- > Simplification du calcul de la taxe de séjour
- > Abattement fiscal de 71 % sur vos recettes au lieu de 50 %, hors SCI et frais réels
- > Il est valable 5 ans
- > Il permet d'accepter les chèques vacances
- > Une qualification reconnue

Pour en savoir plus et vous faire connaître, n'hésitez pas à contacter l'Office de Tourisme des Portes de Vassivière au 05 55 69 27 81 ou à ot-accueil@cc-portesdevassiviere.fr



LES DECLARATIONS EN MAIRIE

Toute personne qui offre à la location une activité de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune du lieu de l'hébergement concernée (art. L. 324-4 du code du tourisme). Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. Cette démarche est gratuite. En cas de non-respect, vous vous exposez à une contravention de troisième classe jusqu'à 450€ (art. R. 324-1-2 du code du tourisme). Le montant peut varier selon la législation en vigueur.